

Objet: Projet de règlement ministériel portant modification des annexes du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (3268MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (10 septembre 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement ministériel, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, est de transposer dans la réglementation nationale les directives suivantes :

- la directive 2006/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ;
- la directive 2006/128/CE de la Commission du 8 décembre 2006 modifiant et rectifiant la directive 95/31/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires.

La transposition sous rubrique s'opère par la modification des annexes du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de « better regulation » et de simplification administrative.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement ministériel sous avis.

MCH/SDE